

**COMMISSION DEPARTEMENTALE DES SOINS PSYCHIATRIQUES
DE MAINE-ET-LOIRE**

RAPPORT ANNUEL

ANNEE 2020

Composition de la commission départementale des soins psychiatriques

L'arrêté préfectoral fixant la composition de la CDSP, pour un mandat triennal, a été pris le 11/07/2018 :

- ✓ [REDACTED] président de la CDSP, psychiatre
- ✓ [REDACTED] représentante des usagers de l'UNAFAM
- ✓ [REDACTED] médecin psychiatre libéral
- ✓ [REDACTED] représentant des usagers de l'UDAF
- ✓ [REDACTED] médecin généraliste retraité
- ✓ [REDACTED] président du tribunal judiciaire d'Angers

Par courrier en date du 27/07/2020, Monsieur le [REDACTED] médecin généraliste retraité a démissionné de ses fonctions de membre de la commission et n'a pas été remplacé.

[REDACTED], muté dans une autre juridiction, ne siège plus.

Réunions

Deux réunions ont eu lieu au cours de l'année 2020 et deux réunions ont été annulées en raison du contexte sanitaire lié à la COVID 19.

Examen des dossiers de soins psychiatriques sans consentement par la commission

La commission examine chaque dossier tant sur le plan administratif que médical. Sur l'année 2020, les procédures ont bien été respectées. Si certains dossiers interpellent la commission, un complément d'informations est demandé par le président de la commission, afin que le médecin psychiatre apporte plus de précisions sur la situation du malade : évolution de la maladie, projet professionnel et de resocialisation....

Les soins psychiatriques à la demande du représentant de l'Etat sont examinés selon les dispositifs de la loi du 5 juillet 2011 modifiée par la loi du 27 septembre 2013 ainsi que les soins psychiatriques sur décision du directeur d'établissement, à la demande d'un tiers ou en cas de péril imminent.

Visite des établissements

Deux déplacements ont été effectués sur deux sites: le centre hospitalier de CHOLET et le centre hospitalier de SAUMUR, sans visite des locaux, en raison de la crise sanitaire.

Le changement d'organisation avec déplacements et réunions dans les établissements convient bien aux membres de la CDSP, qui optent pour son renouvellement en 2021.

La cadre de santé du centre hospitalier de Saumur a informé les membres de la CDSP d'une actuelle mise en application d'un nouveau logiciel HM (hôpital manager) dédié pour l'instant à la prescription des médicaments et aux mesures d'isolement et de contention, et dans lequel sera intégré progressivement les dossiers complets des patients.

Remarques générales sur la situation des personnes hospitalisées et sur les droits des patients

- Lors de ces visites, la commission a constaté que les registres prévus à l'article L 3212-11 du code de la santé publique sont tenus conformément à la loi. Le personnel de chaque établissement s'est montré coopératif et a répondu à toutes les questions posées par la commission.

Les membres de la CDSP ont vérifié la tenue du registre d'isolement et de contention défini par la loi de modernisation du système de santé du 26 janvier 2016, dont la tenue apparaît toujours difficilement compatible avec la réalisation de statistiques, face à l'absence de modèle commun au niveau national.

A ce sujet, la responsable du département des soins psychiatriques sans consentement à l'ARS a informé les membres de la CDSP que, le Conseil Constitutionnel, par décision du 19 juin 2020 a jugé contraire à la Constitution l'article L 3222-5-1 du code de la santé publique, qui encadre la pratique de l'isolement et de la contention dans les établissements de santé mentale. Les dispositions de cet article ne prévoient pas de contrôle juridictionnel systématique des mesures d'isolement et de contention, ce qui est contraire à l'article 66 de la Constitution.

Le Conseil Constitutionnel a donc abrogé ces dispositions et reporté au 31 décembre 2020, l'effet de sa décision, afin de laisser au législateur le temps nécessaire pour prendre de nouvelles mesures, à savoir un contrôle du juge des libertés et de la détention sur toutes les décisions d'isolement et de contention au-delà d'une certaine durée.

- Il est observé un allongement de la durée des mesures du fait de l'exigence quasi-systématique par la préfecture d'un deuxième avis sur les demandes de levées de mesures et pour certains passages en programme de soins, pour lesquels le Préfet demande des précisions supplémentaires dans leur rédaction: les lieux de dispensation des soins, la fréquence, les dates des consultations, la description des activités, hospitalisations de jour ou de nuit, hospitalisations séquentielles etc...

L'ARS a par ailleurs évoqué les problèmes rencontrés avec les programmes de soins comportant des hospitalisations séquentielles, et le point de départ du contrôle de la mesure par le juge des libertés et de la détention en cas de réintégration en hospitalisation complète : s'agit-il du début de l'hospitalisation séquentielle ou de la date de l'arrêté préfectoral de réintégration ?

La responsable du département des soins psychiatriques sans consentement à l'ARS précise que l'article L3211-12-1 I 2° du CSP dispose que l'hospitalisation complète d'un patient ne peut se poursuivre sans que le juge des libertés et de la détention ait statué avant l'expiration d'un délai de 12 jours à compter de la décision modifiant la forme de prise en charge, soit la date de l'arrêté préfectoral, ce qu'un juge de la région n'a pas retenu cependant. Des éclaircissements sont attendus sur ce point du bureau de la santé mentale au ministère de la santé.

Plaintes et requêtes des malades

Un patient a demandé à être entendu au CH de CHOLET pour des demandes ne rentrant pas dans les missions de la CDSP (accès à son téléphone, délais d'obtention d'un logement dans un contexte de séparation...)

Un patient a demandé à être reçu au CH de SAUMUR pour exprimer son mécontentement à propos de sa prise en charge, essentiellement lié au fait que l'accès au point H est interdit du fait de l'épidémie.

La commission a répondu à chaque personne en les encourageant à poursuivre les soins en milieu spécialisé et les invitant à discuter avec leur médecin de leurs éventuelles difficultés et de leur projet.

Fonctionnement des CDSP – difficultés – critiques – suggestion

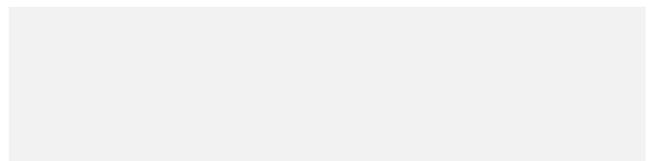
- Un membre de la CDSP, représentant des usagers, a fait part du souhait de l'UNAFAM d'être destinataire des rapports annuels d'activité de la CDSP, afin de les publier pour information sur son site internet. La responsable du département des soins psychiatriques sans consentement à l'ARS précise que la demande lui a également été faite par le délégué régional de l'UNAFAM, à qui elle adressera l'ensemble des documents pour la région.

Le Président du tribunal judiciaire d'Angers avait émis l'idée de réfléchir sur une thématique précise en 2020, qui s'inscrirait dans le rapport d'activité annuel. L'isolement et la contention étaient retenus et un travail devait être engagé autour du registre d'isolement de contention, afin de disposer d'un outil utilisable et exploitable en temps réel. En effet, force est de constater que les établissements déploient beaucoup d'efforts pour la tenue de ce registre, mais pour une exploitation somme toute assez faible des données recueillies.

L'idée était donc de partir du questionnaire élaboré par l'UNAFAM comme base d'enquête, auprès des établissements et de questionner les autres ARS, sur les registres mis en place dans leurs établissements, afin de déterminer un modèle de registre qui pourrait être généralisé.

Néanmoins en raison de la crise sanitaire et des annulations des visites de locaux et de deux réunions, ce travail n'a pas été engagé.

Le président de la commission,



STATISTIQUES D'ACTIVITÉ DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DES SOINS PSYCHIATRIQUES

 Département(s) : 049
 Période du : 01/01/2020
 au : 31/12/2020

I - Données de cadrage

Nombre total de mesures de soins psychiatriques	1237
- dont nombre total de SDRE et SDJ	231
- dont nombre de mesures prises en application de l'article L. 3213-1 du CSP	51
- dont nombre de mesures prises après application de l'article L. 3213-2 du CSP	132
- dont nombre de mesures prises en application de l'article L. 3213-7 du CSP	4
- dont nombre de mesures prises en application de l'article L.3213-7 du CSP avec maintien	3
- dont nombre de mesures prises en application de l'article 706-135 du CPP	12
- dont nombre de mesures prises en application de l'article 706-135 du CPP avec maintien	1
- dont nombre de mesures prises en application de l'article L. 3214-3 du CSP	34
- dont nombre total de SDDE	1006
- dont nombre de SDT	211
- nombre de SDTU	408
- nombre total de SPI	387
Nombre total de mesures de soins psychiatriques de plus d'un an	141
- dont nombre de SDRE et SDJ	78
- dont nombre de SDDE	63
- dont nombre de SPI	9
Nombre total de levées de mesures de soins psychiatriques	963
- dont nombre de levées de SDRE et SDJ	145
- dont nombre de levées de mesures prises en application de l'article L. 3213-1 du CSP	34
- dont nombre de levées de mesures prises après application de l'article L. 3213-2 du CSP	79
- dont nombre de levées de mesures prises en application de l'article L. 3213-7 du CSP	3
- dont nombre de levées de mesures prises en application de l'article 706-135 du CPP	1
- dont nombre de levées de mesures prises en application de l'article L. 3214-3 du CSP	28
- dont nombre de levées de SDDE	818
- dont nombre de levées de SPI	335

COMPOSITION DE LA CDSP AU 31/12/2020

Membres prévus	Membres désignés	Membres siégeant effectivement
1 magistrat		
1 psychiatre désigné par le procureur près de la cour d'appel	1	1
1 psychiatre désigné par le représentant de l'Etat dans le département	1	1
1 médecin généraliste		
1 représentant d'association agréée de personnes malades	1	1
1 représentant d'association agréée de familles de personnes malades	1	1

II - Fonctionnement et activité de la CDSP

Nombre de réunions	2
Nombre de visites d'établissements	2
Nombre total de dossiers examinés :	81
- dont SDRE et SDJ	35
- dont SDDE	48
- dont SPI	17
Nombre total de mesures de soins psychiatriques de plus d'un an examinées :	72
- dont SDRE et SDJ en hospitalisation complète	33
- SDRE et SDJ en programme de soins	32
- SDDE en hospitalisation complète	
- dont SPI	
- SDDE en programme de soins	
- dont nombre total de SPI examinées	5
- dont SPI en hospitalisation complète	
- dont SPI en programme de soins	
Nombre total de demandes ou de propositions de levée de la mesure de soins psychiatriques :	
- dont nombre de demandes adressées au préfet	
- dont nombre de demandes satisfaites	
- dont nombre de demandes adressées au directeur d'établissement	
- dont nombre de demandes satisfaites	
- dont nombre de demandes adressées au JLD	
- dont nombre de demandes satisfaites	
Nombre de réclamations adressées à la commission par des patients ou leur conseil	